



ville de Païta

Mis en ligne le 26/12/2023

**N° 2023/163**  
**du 21 décembre 2023**

## **DELIBERATION**

*portant habilitation du maire à l'effet de signer la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement " Actions pour la jeunesse " pour la période 2024-2027*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention relatif au financement de l'opération de fonctionnement,
- La commission des finances, des affaires générales et des services publics entendue en sa séance du 12/12/2023,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention relative au financement de l'opération de fonctionnement " Actions pour la jeunesse " pour la période 2024-2027 avec l'Etat annexée à la présente délibération est approuvée.

Le montant total du financement s'élève à 385 664 000 FCFP réparti sur 4 années dont :

- une participation de l'Etat de 192 832 000 FCFP (50%)
- une participation de la commune de 192 832 000 FCFP (50%)

**ARTICLE 2 :**

Le maire est habilité à signer la convention ci-annexée au nom et pour le compte de la commune de Païta.

**ARTICLE 3 :**

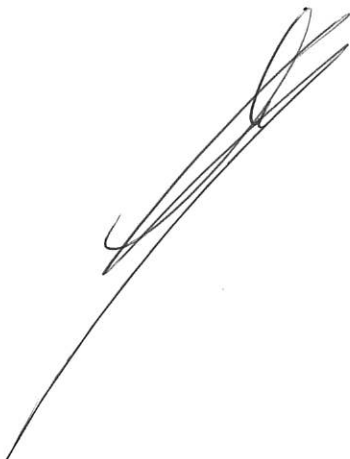
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

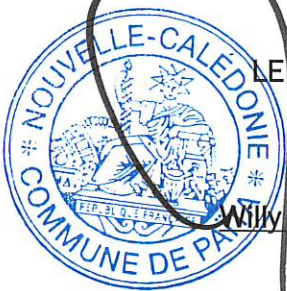
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et notifiée aux intéressés.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE  
  
Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG ..... 1
- SGA..... 1
- SJCS..... 1
- Trésorier de la province sud... 1
- Service des Finances..... 1
- Haussariat..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 1



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONVENTION DE  
FONCTIONNEMENT  
ETAT / COMMUNE  
DE PAÏTA 2024 - 2027**

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210,

L'Etat, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Et**

La commune de Païta, représentée par Monsieur Willy GATUHAU, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° XXXXX du XXXX intitulé

ci-après désignée le « titulaire de la convention » ou la « collectivité »

Ensemble désignés ci-après les « parties » ou « cocontractants »

Les parties conviennent de signer la présente convention de développement couvrant la période 2024 à 2027.

Les cocontractants s'engagent ainsi dans une action conjointe destinée à assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la convention de fonctionnement Etat / Commune de Païta dans les conditions définies dans le présent document.

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* ;

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 *relative aux lois de finances* ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 *de finances pour 2023* ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ;

Vu le décret du 18 janvier 2023 *portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. LE FRANC (Louis)* ;

Vu le décret du 30 janvier 2023 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. ALFONSI (Stanislas)* ;

Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-65 du 1<sup>er</sup> juin 2023 *portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

# Table des matières

Préambule .....	4
Chapitre 1 – Bilan des opérations de fonctionnement Etat / Commune de Païta.....	6
de 2017 à 2023 .....	6
Chapitre 2 - Principes directeurs des conventions de fonctionnement 2024-2027 .....	7
Chapitre 3 - La gouvernance des conventions de fonctionnement de 2024 – 2027 .....	8
Chapitre 4 - Présentation synthétique de l’opération inscrite dans la convention de fonctionnement 2024 – 2027 .....	13
Chapitre 5 - Maquette financière de la convention de fonctionnement Etat/Commune de Païta 2024 – 2027 .....	13
Chapitre 6 - Dispositions finales.....	14
Annexes.....	16

Annexe 1 - Fiche descriptive de l’opération de fonctionnement de la convention 2024-2027

# Préambule

L'accord de Nouméa, signé le 5 mai 1998, par l'Etat et les partenaires des accords de Matignon-Oudinot, fixe le cadre de l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que certaines modalités de son développement économique, social et culturel, afin d'améliorer les conditions de vie des populations.

L'organisation statutaire ainsi mise en place a réaffirmé la place et la compétence de droit commun des provinces.

Les dispositions législatives issues de l'accord de Nouméa ont conféré à la Nouvelle-Calédonie, collectivité « *sui generis* », des compétences étendues, notamment celles transférées par l'Etat, selon un échéancier défini par la loi et le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'accord de Nouméa précise dans son préambule que la Nouvelle-Calédonie bénéficie pendant toute la durée de la mise en œuvre de sa nouvelle organisation, de l'aide de l'Etat en termes d'assistance technique, de formation et de financements nécessaires à son développement économique et social.

A cet effet, l'article 210 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* a prévu que des contrats de développement pluriannuels seraient conclus entre l'Etat d'une part, la Nouvelle-Calédonie et les provinces d'autre part.

Ces contrats constituent des instruments privilégiés pour atteindre les objectifs définis par les signataires de l'accord de Nouméa. Ils s'inscrivent dans une logique d'accompagnement des collectivités dans l'exercice de leurs responsabilités, assortie d'une volonté de rééquilibrage entre les collectivités.

## *Les opérations de fonctionnement de 1990 à 2023*

S'agissant des opérations de fonctionnement, leur présence est historique dans les contrats de développement.

En effet, elles apparaissent dès la première génération de contrat de développement en 1990 où elles ont été inscrites au bénéfice en premier lieu de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, puis des communes de l'Agglomération (à partir de 1993) ; s'en suit certaines communes des îles (Lifou puis Maré entre 2000 et 2010), une commune du Nord (Pouébo de 2006 à 2010) et trois communes du Sud (La Foa et Bourail de 2011 à 2023 et Thio de 2017 à 2023).

Depuis 1990, s'agissant uniquement des opérations de fonctionnement, l'Etat a versé au bénéfice du territoire, au travers des contrats de développement puis des conventions de fonctionnement, plus de 40 milliards de FCFP (395 millions €<sup>1</sup>).

L'Etat a donc versé depuis 1990 près de 149 000 FCFP (1248 €) par habitant<sup>2</sup> de la Nouvelle-Calédonie, pour les seules opérations de fonctionnement.

Le bilan de ces 33 ans fait apparaître que 95 % du montant versé en matière de fonctionnement se répartit entre les domaines d'intervention suivants :

---

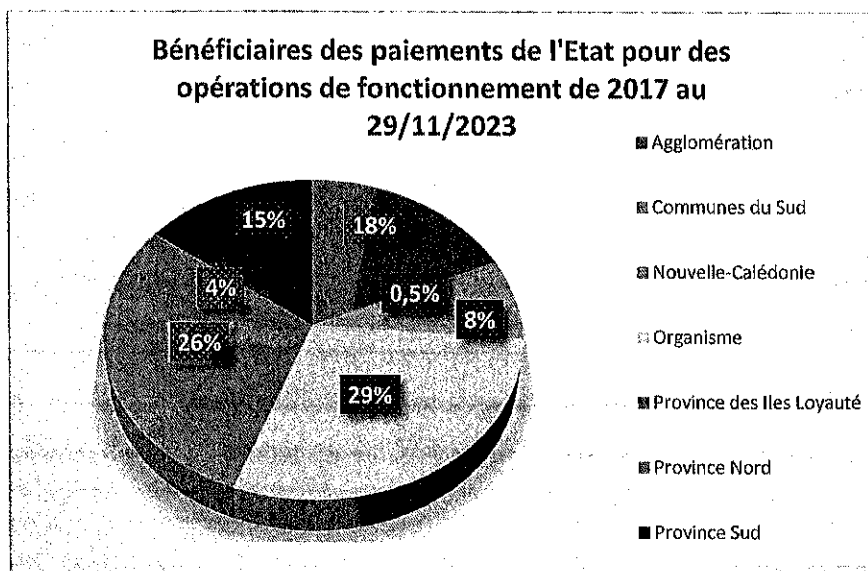
<sup>1</sup> Euros constants.

<sup>2</sup> Selon le recensement de 2019 : 271 407 habitants ;

- L'enseignement, la formation et l'insertion professionnelle (52 %) ;
- La recherche et l'innovation (18 %) ;
- La cohésion et l'insertion sociale (16 %) ;
- Les actions sanitaires et sociales (5 %) ;
- La culture et le sport (4 %).

*Focus sur les opérations de fonctionnement de la précédente génération 2017- 2023*

De 2017 à 2023, l'Etat a versé plus de 9 milliards FCFP (76 millions €) au bénéfice de 35 opérations de fonctionnement. Ce montant se répartit entre bénéficiaires comme suit<sup>3</sup> :



Les secteurs financés ont été les suivants :

Secteurs	Pourcentage du total des paiements
Recherche et innovation	29%
Citoyenneté, insertion, prévention	20%
Bourses	18%
Accompagnement scolaire	15%
Jeunesse	11%
Formation professionnelle	5%
Soutien secteur culturel ou sportif	1%
Infrastructures de santé	1%
Habitat social	0,12%

<sup>3</sup> Pourcentages arrondis

# Chapitre 1 – Bilan des opérations de fonctionnement Etat / Commune de Païta de 2017 à 2023

Dans le cadre du contrat d'Agglomération de 2017 à 2020 puis dans la convention de fonctionnement de 2021 à 2023, l'Etat, la commune de Païta et la province Sud ont souhaité contractualiser deux opérations de fonctionnement afin de mettre en œuvre des actions structurantes compatibles avec les orientations de chaque collectivité.

L'une de ces opérations de fonctionnement concernait la mise en œuvre d'un dispositif spécifique visant assurer une « continuité éducative » durant les différents temps de l'enfant et du jeune, entre les niveaux de classes et ainsi qu'entre les partenaires. L'autre opération de fonctionnement « programme d'actions pour la jeunesse » était dédiée à la mise en œuvre de la stratégie communale en terme de jeunesse.

S'agissant de l'opération de fonctionnement « continuité éducative », un total de 45 600 000 F.CFP (382 128 €) a été versé par l'Etat en 2017 et 2018, afin de financer notamment l'encadrement des élèves du primaire et du secondaire, la médiation et la régulation aux abords des établissements ainsi que la surveillance dans les transports scolaires.

Pour ce qui est de l'opération « Programme d'actions pour la jeunesse », un total de 37 129 120 F.CFP (311 142.03€) a été versé par l'Etat entre 2017 et 2018 afin de mettre en œuvre les dispositifs « Projet Educatif Local (PEL), Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE), Plan d'Actions Sanitaires et Sociales (PASS) et le contrat local de sécurité.

A partir de 2019, ces deux opérations ont été fusionnées : dans le cadre de la nouvelle opération « Actions jeunesse et continuité éducative », c'est plus de 228 millions F.CFP (1 911 410.16€) qui ont été versés par l'Etat à la collectivité.



# Chapitre 2 - Principes directeurs des conventions de fonctionnement 2024-2027

Par instruction du 1<sup>er</sup> juin 2023, le Ministre de l'intérieur et des Outre-mer a donné mandat au Haut-commissaire pour élaborer la septième génération de Contrats de développement qui couvrira la période 2024-2027.

Cette nouvelle contractualisation s'établira sur une durée de 4 ans, afin de la rapprocher du cadre de négociation des autres contrats passés avec les territoires (contrat de convergence et de transformation, contrat de plan Etat-Région, fonds européens, notamment).

La participation financière du Ministère de l'Intérieur et des outre-mer pour l'ensemble du territoire calédonien est constante, à hauteur de 300 millions d'euros, soit près de 36 mds FCFP, correspondant au maintien de l'effort et des annualités moyennes de la génération 2017-2023.

Les contrats de développement n'ayant pas vocation à supporter des dépenses de fonctionnement de façon pérenne, le fonctionnement a été sorti des contrats de développement en 2020 et a fait de 2021 à 2023 l'objet de 35 conventions spécifiques à chaque opération.

Le poids des dépenses de fonctionnement au sein de la contractualisation doit être maîtrisé car elle a dérivé au cours du temps passant de 17 % à la fin du contrat de développement 2011-2016 à 19 % à l'issue du contrat de développement 2017-2023.

C'est dans cet objectif de maîtrise que pour la génération 2024-2027, la contractualisation d'opérations de fonctionnement a été limitée aux seules collectivités et organismes qui en étaient bénéficiaires en 2023, tout en cherchant à dégager des priorités afin que ces opérations soient mieux ciblées.

A l'issue des négociations, seules 24 opérations de fonctionnement feront l'objet d'un financement de l'Etat et seront regroupées au sein de conventions bilatérales entre l'Etat et chaque partenaire.

Ainsi, la participation de l'Etat aux opérations de fonctionnement représente de 2024 à 2027, 14 % de la participation totale de l'Etat octroyée au territoire (investissement et fonctionnement) par le Ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Ces opérations visent essentiellement à amorcer des dynamiques au bénéfice du développement territorial, sans vocation à soutenir une opération de fonctionnement de façon pérenne.

# Chapitre 3 - La gouvernance des conventions de fonctionnement de 2024 – 2027

## I. Mise en œuvre de la convention de fonctionnement

Le/la commissaire délégué(e) de la République (CDR) territorialement compétent ou le secrétaire général du haut-commissariat pour la Nouvelle-Calédonie, est chargé de contrôler et de piloter la mise en œuvre des opérations de cette convention.

Sur les différentes actions décrites ci-après, et pour le seul périmètre Nouvelle-Calédonie, la DAECPP intervient par délégation pour le rôle de CDR, et le BCDIF agit en tant que subdivision.

## II. Communication sur les modalités de cofinancement des opérations de fonctionnement

Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Ainsi, une fois informé de son intention de communiquer, le titulaire du contrat devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau en charge de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à la collectivité leurs observations.

Sur tout acte engageant l'opération, sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat », le logo de l'Etat et le montant ou le pourcentage de la participation de l'Etat dans l'opération de fonctionnement

## III. Procédure de demande de subvention de fonctionnement<sup>4</sup>

Toute demande de subvention pour le financement d'une opération de fonctionnement doit faire l'objet d'une **demande d'engagement à la subdivision territorialement compétente** (au BCDIF pour la Nouvelle-Calédonie), avant le 31 juillet<sup>5</sup> de l'année de sa réalisation.

Chaque demande de subvention se compose des pièces suivantes :

Dossier technique :

<sup>4</sup> Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPP : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECCO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

<sup>5</sup> Exemple : avant le 31 juillet 2024 pour la réalisation de l'opération en 2024

- **Une note de présentation générale de l'opération subventionnée** faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- **Un document descriptif et estimatif justifiant du coût des actions programmées** complété au titre de l'année sollicitée:
  - Dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie<sup>6</sup> : des devis ou factures *proforma* actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
  - Au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre directement par le bénéficiaire : un budget prévisionnel, ou un devis, ou des bons de commandes devra être fourni.

#### Dossier budgétaire :

- **Le plan de financement** : la ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- **Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire** parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par la collectivité : délibération, extrait du budget, ou à défaut attestation d'inscription budgétaire datée et signée de l'exécutif de la collectivité précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s).

Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, la collectivité devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.

Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération sont requis.

## **IV. Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement**

### **A. Recevabilité**

A compter de la date de réception du dossier par la subdivision territorialement compétente (le BCDIF pour la Nouvelle-Calédonie), celle-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés au point II ci-dessus. Un accusé de réception est établi sous 1 mois.

Si le dossier est complet, il est enregistré dans « CAGOU » au statut « *au SI* ».

S'il est incomplet, il fait l'objet d'une demande de complément devant être honorée sous 15 jours.

### **B. Instruction**

En plus des pièces listées ci-dessus pour la complétude du dossier déposé, le service instructeur peut solliciter toute pièce supplémentaire nécessaire à l'analyse de la demande de subvention.

Si le service instructeur n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler, il :

- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement ;

<sup>6</sup> Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

- Si le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP) : rédige une note à l'attention du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) pour présenter la demande de subvention de la Nouvelle-Calédonie ;
- Modifie le statut du dossier dans «CAGOU » en le qualifiant de « au BCDIF » ;

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes au titulaire de la convention.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme retenu pour la subvention.

L'engagement juridique de la collectivité titulaire du contrat envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### **C. Engagement des crédits de l'Etat**

Dans le cas où le BCDIF n'a aucune observation, le dossier complet passe à l'engagement.

- 1) Si le montant de la subvention demandée est inférieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP) :

Le dossier est soumis à la signature du Haut-Commissaire, puis notifié par le BCDIF à la collectivité, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

- 2) Si le montant de la subvention demandée est supérieur à 150 000 € (soit 17 899 761 FCFP) :

Le dossier est adressé à la direction des finances publiques pour obtention de son visa sur le projet d'arrêté.

Dans le cas d'un refus de visa ou d'une observation du DFIP, le BCDIF et le service instructeur sont informés des motifs ayant entraîné le rejet ou la suspension de l'engagement du dossier.

L'engagement du dossier est suspendu tant que le BCDIF ou le service instructeur n'a pas répondu aux observations du DFIP et que celui-ci ne le valide pas.

Après validation de l'engagement par le DFIP, le projet d'arrêté est soumis à la signature du Haut-commissaire, puis notifié par le BCDIF à la collectivité, diffusé aux différents partenaires et services concernés, et transmis au CSPI pour engagement des AE.

### **V. Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement**

Le titulaire de la convention transmet à la subdivision territorialement compétente (BCDIF pour la Nouvelle-Calédonie) la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Les modalités de versement de la subvention correspondant une opération de fonctionnement s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), lors de la prise de l'arrêté attributif de subvention ;

- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la collectivité doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, le titulaire de la convention devra également fournir en N+1 :
  - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
  - Les comptes de résultat ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes<sup>7</sup> certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

## **VI. Procédure de révision de la convention**

Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de l'une des collectivités partenaires.

**Toute modification mineure de l'opération<sup>8</sup>** objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en remplacement de la fiche initiale.

**Toute modification substantielle** de l'opération<sup>9</sup> objet de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et par les représentants des collectivités partenaires, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en remplacement de la fiche initiale.

## **VII. Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat**

**Ne peuvent pas être modifiés** dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

## **VIII. Respect et reversement de la subvention de fonctionnement**

### **A. Respect de l'objet de la subvention allouée**

La collectivité s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini dans la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumise à l'accord préalable de l'Etat.

### **B. Reversement total ou partiel de la subvention versée**

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

<sup>7</sup> Ou un expert-comptable dans le cas où la structure bénéficiaire de la convention n'est pas soumise à l'obligation légale de recourir à un commissaire aux comptes.

<sup>8</sup> Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

<sup>9</sup> Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la collectivité n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

## **IX. Précisions relatives aux pièces communiquées**

### **A. Dématérialisation des pièces justificatives**

Que ce soit pour l'engagement ou le paiement, la transmission de l'ensemble des pièces justificatives d'un dossier peut se faire de façon dématérialisée, soit au format dit « natif » (document produit et signé électroniquement), soit au format « duplicatif » (document papier numérisé)<sup>90</sup>.

Le titulaire de la convention s'accorde **au préalable** avec la subdivision territorialement compétente (BCDIF pour la Nouvelle-Calédonie) pour privilégier l'une ou l'autre des modalités de transmission et notamment :

- par email, après avoir convenu d'une adresse courriel de transmission unique
- via un support physique (type clé USB)
- via une plateforme numérique de transmission de documents (de type *We transfer, SudBox* etc.).

### **B. Contrôle aléatoires des dossiers dématérialisés**

Dans le cas de documents dématérialisés au format duplicatif, la collectivité ayant produit le dossier conserve les originaux afin de pouvoir les produire en cas de contrôle.

Des contrôles aléatoires pourront être réalisés chaque année par les services de l'Etat.

### **C. Lisibilité des documents**

#### **1) Cas d'une transmission dématérialisée**

Pour les besoins de l'instruction et du contrôle, tout dossier transmis au format numérique doit être de bonne qualité, c'est-à-dire lisible, dans l'ordre (page 1, puis 2, puis 3...), et droit (pas de scan "de travers").

#### **2) Libellés des états de mandatements**

Lorsque leurs libellés ne permettent pas le contrôle adéquat de la nature des dépenses effectuées vis-à-vis de la subvention accordée, les états de mandatements communiqués pourront faire l'objet d'une demande de réédition.

Les libellés comptables des états de mandatement sont le plus souvent paramétrables sur le plan logiciel.

<sup>90</sup> Arrêté du 22 mars 2018 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'Etat pris en application des articles 51, 52, 150 et 164 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

## Chapitre 4 - Présentation synthétique de l'opération inscrite dans la convention de fonctionnement 2024 – 2027

La présente convention de fonctionnement traduit la volonté de la commune de Païta de s'inscrire dans la poursuite de son programme d'action pour la jeunesse qui vise à renforcer le « vivre ensemble ».

Ainsi, l'opération conventionnée de 2024 à 2027 est la suivante :

- Actions pour la jeunesse

Elle vise à proposer des actions collectives mais également individualisées notamment au bénéfice des personnes en situation de rupture. Le programme se décompose en 3 dispositifs opérationnels :

- Projet Educatif Local (PEL), mettant l'enfant, le jeune au cœur des actions éducatives, sportives et culturelles ;
- Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE), favorisant l'employabilité et l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Plan d'Actions Sanitaires et Sociales (PASS), en soutien aux politiques de prévention et d'accès aux droits sociaux ;

## Chapitre 5 - Maquette financière de la convention de fonctionnement Etat/Commune de Païta 2024 – 2027

Cette convention de fonctionnement conclue entre l'Etat et la commune de Païta porte sur une participation totale de l'Etat de 192 832 000 F. CFP (1 615 932,16 €), représentant un taux d'intervention de 50 % du coût global conventionné de l'opération de fonctionnement retenue.

<b>Maquette financière de la convention de fonctionnement Commune de Païta 2024-2027</b>								
<b>EN FCFP</b>								
N° Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération	Montant total	Part Etat	%	Part Commune	%	BOP
F9-CA	Païta	Actions pour la jeunesse	385 664 000	192 832 000	50,00%	192 832 000	50,00%	123
<b>TOTAL Convention commune de Païta 2024-2027</b>			<b>385 664 000</b>	<b>192 832 000</b>	<b>50,00%</b>	<b>192 832 000</b>	<b>50,00%</b>	
<b>Maquette financière de la convention de fonctionnement Commune de Païta 2024-2027</b>								
<b>EN €</b>								
N° Opération	Bénéficiaire	Intitulé de l'opération	Montant total	Part Etat	%	Part Commune	%	BOP
F9-CA	Païta	Actions pour la jeunesse	3 231 864,32	1 615 932,16	50,00%	1 615 932,16	50,00%	123
<b>TOTAL Convention commune de Païta 2024-2027</b>			<b>3 231 864,32</b>	<b>1 615 932,16</b>	<b>50,00%</b>	<b>1 615 932,16</b>	<b>50,00%</b>	

# Chapitre 6 - Dispositions finales

## *L'absence de financement de la masse salariale*

La prise en charge éventuelle des dépenses de masse salariale liées aux opérations de la présente convention se limite aux emplois externes aux collectivités (associations, prestations intellectuelles d'un opérateur privé) mobilisés pour la durée de sa mise en œuvre. Elle ne peut conduire à prendre en charge la rémunération d'agents en collectivité.

## *L'application du taux de notification*

Le montant annuel de participation de l'Etat telle que définie dans la fiche de l'opération annexée à la présente convention, constitue un plafond auquel est appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du programme support.

## *Résiliation*

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet. Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

## *Durée de la convention*

L'opération référencée est mise en œuvre et exécutée du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027.

## *Principes de mobilisation des crédits contractualisés*

Les crédits non engagés annuellement pour une opération pourront faire l'objet de redéploiement par avenant, sans qu'il soit toutefois possible d'opérer d'avenant la première année d'exécution de la convention.

L'ensemble des crédits qui seront rendus disponibles par voie d'avenant en raison notamment de la suppression d'une opération seront soumis au principe du « pot commun ».

Le principe du « pot commun » signifie que les crédits libérés en programmation par une collectivité sont rendus disponibles pour l'ensemble des collectivités partenaires pour la période 2024-2027, soit la Nouvelle-Calédonie, les provinces, mais aussi les organismes et les communes.

## *Valeur contractuelle des annexes*

La maquette financière ainsi que l'ensemble des annexes dans laquelle est intégrée la fiche d'opération de fonctionnement font partie intégrante de la présente convention de fonctionnement.

Ainsi, la modification de la fiche opération annexée devra faire l'objet d'une demande conformément à la gouvernance ci-dessus (point VI.).



*Signature*

Après avoir été signée par le maire de la commune de Païta, la présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, en deux exemplaires originaux, le

Le Haut-Commissaire de la  
République en Nouvelle-Calédonie

Le Maire de la commune  
de Païta

Louis LE FRANC

Willy GATUHAU

## Annexes

# OPERATION DE FONCTIONNEMENT 2024-2027

## ETAT – COMMUNE DE PAÏTA

### Opération n° F9-CA: Actions pour la jeunesse

#### 1. Finalités et enjeux :

**Etat des lieux :** La commune de Païta connaît une forte croissance depuis plus de 20 ans. Entre 2014 (20 616) et 2019 (24 563), la commune a accueilli près de 4 000 habitants supplémentaires en 5 ans soit une croissance de la population de +19%. Si 48% des habitants ont moins de 30 ans, la part des personnes de plus de 60 ans progresse. Les jeunes de moins de 20 ans représente plus d'un tiers des habitants, ce qui impacte les dynamiques en transports et en équipements notamment.

L'augmentation du nombre de ménages de +25% entre 2014 et 2019 démontre que la commune reste très attractive. La composition des ménages varie selon les quartiers et ces différences peuvent avoir des origines distinctes : typologie différente des logements disponibles, âge du quartier, structure sociale et familiale différente. Cependant la taille des ménages à Païta est la plus élevée de l'agglomération (moyenne de 2.9 en 2019 sur l'ensemble du Grand Nouméa). Le ménage de Païta est en moyenne composé de 3,5 personnes contre 3,9 en 2009.

**Finalité :** Dans un contexte d'explosion démographique, le passage d'une commune rurale à une commune périurbaine menace la cohésion sociale. Cela se caractérise par les atteintes à la tranquillité publique avec l'augmentation de la déscolarisation et la délinquance des mineurs comme symptômes. De plus, compte tenu de la forte proportion des moins de 20 ans et de l'importante population scolaire, la question de la jeunesse et de la réussite éducative au sens large est une préoccupation centrale de la politique communale.

**L'opération s'inscrit-elle dans un schéma ?** Le programme d'action pour la jeunesse proposée par la collectivité vise à maintenir un équilibre entre la vie des quartiers et le développement d'espaces de mixité fonctionnelle ; permettant ainsi de renforcer le vivre ensemble et l'identité communale. L'opération concerne la mise en œuvre d'un programme d'actions pour la jeunesse, lequel s'inscrit dans une stratégie communale qui vise à privilégier le développement social à l'action sociale réparatrice.

**Est-elle la suite d'une opération conventionnée ?** La fiche s'inscrit dans la continuité des actions menées dans le cadre du contrat d'agglomération de 2017 à 2020 et de la convention de fonctionnement F 21-CA de 2021 à 2023. Ainsi, elle poursuit la même philosophie qui consiste à proposer des actions innovantes par le biais de prestations de service, sans y inclure les charges de personnels qui relèvent de la collectivité. Sans qu'un schéma soit défini, les actions poursuivent la même stratégie politique, qui a fait ses preuves et qui, sans l'appui des financements de l'Etat, ne pourrait être développée.

**Quels ont été les résultats de ce qui a été réalisé ?** Ainsi, le précédent contrat a permis de développer des équipements dédiés à la famille dans la plaine des sports (skate parc (CA17-23), chemin piétonnier avec Works-Out (ANS)) qui rencontrent un vif succès auprès de la population. Parallèlement, des actions d'animations dans les quartiers sensibles permettent d'occuper la jeunesse, d'identifier des talents et de les orienter vers les associations qui pourraient les accompagner dans leur développement.

De manière générale, il a été constaté une sensibilisation de la jeunesse aux enjeux mondiaux de la transition sociale, écologique et économique. On note par exemple que les chantiers citoyens ou d'insertions élaborés en concertation avec les associations dans le cadre du dispositif d'accompagnement associatif, ont conduit, selon les secteurs, à une baisse des incivilités, voire une diminution des dégradations des biens publics.

Le dispositif de médiation au sein des établissements scolaires secondaires a entraîné une baisse significative des bagarres inter-établissements ou inter-ethniques. De même, au sein des établissements scolaires primaires, le dispositif de médiation a permis de favoriser les conditions de réussite éducative en régulant les comportements des élèves notamment sur le temps de cantine, garderie ou de transport (prévention des conduites à risques).

Les bénéficiaires de ce dispositif sont perçus au sein de la veille éducative qui permet le repérage des jeunes en échec scolaire et/ou en risque de rupture sociale, la prévention de leur déscolarisation et de ses conséquences sociales par l'organisation d'une continuité éducative entre tous les acteurs.

**Objectifs globaux et spécifiques de l'opération :** Païta dispose d'un grand potentiel en matière de développement local avec les nombreux terrains sportifs, des équipements de proximité, des zones naturelles et agricoles pour développer des projets durables ainsi que des ressources patrimoniales et culturelles à mettre en valeur. Au-delà des actions éducatives, sportives, culturelles ou encore d'insertion professionnelle, il s'agit de poursuivre une opération conventionnée en mettant en corrélation l'accompagnement de la jeunesse dans tous ces projets avec le besoin de la population en particulier les jeunes à être entendus et à être acteurs des dispositifs. La mobilisation de ce public cible serait un levier et un axe de développement pour la commune en vue de la mise en place de projets territoriaux résilients comprenant également des ateliers intergénérationnels. Cela permettrait l'appropriation des espaces par la population en particulier des jeunes qui représentent l'avenir du territoire.

La prise en compte de la jeunesse par la contractualisation d'un projet éducatif de territoire (Projet Educatif Local) a été conçue dès l'origine. Aujourd'hui le PEL constitue à la fois le cœur de programme d'actions pour la jeunesse, mais le programme vise également à porter les actions envers la jeunesse au sein du Plan d'Actions Sanitaires et Sociales (PASS) ainsi que du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) qui viennent former les autres piliers d'une cohésion sociale.

## **2. Présentation technique :**

La commune de Païta propose une offre d'activité diversifiée accessible aux jeunes, à travers les différentes activités proposées par les services des sports, de la culture et de la jeunesse. Au côté des services communaux, la dynamique associative est également centrale dans les politiques jeunesse comme les associations sportives ou culturelles. La commune par le biais du dispositif d'accompagnement associatif se repose sur le tissu associatif voire lui confie des actions.

Les problématiques rencontrées par les jeunes sont multiples : orientation, formation, accès et maintien dans le logement, mobilité. La marginalisation et l'exclusion des jeunes restent également une préoccupation de la commune. Ici, la volonté est de prendre en compte tous les jeunes dans leur diversité. Un parcours de mobilisation citoyenne serait l'une des réponses permettant un accompagnement avant d'arriver à l'emploi (intérêt, développement des savoirs, confiance en soi, autonomie, santé etc...).

En complément et afin d'éviter l'errance des jeunes et en particulier les enfants dans les quartiers ou sur les espaces publics, le dispositif périscolaire tend à être maintenu permettant également d'assurer une continuité éducative pendant les temps de l'enfant : Maison, Ecole, Temps Libre.

Les actions comprises dans ses trois sous opérations, visent à proposer des dispositifs autour d'actions collectives sans oublier le suivi individuel notamment des personnes en situation de rupture. L'accès aux pratiques culturelles ou sportives, le soutien des projets ou des initiatives citoyennes, l'accès à une activité économique ou une formation, la prévention et le traitement des conduites addictives, les actions en faveur de l'environnement sont en autres les pistes d'intervention prévues au sein de ces trois piliers.

## Description de l'opération :

### **1. Projet Educatif Local (PEL)**

L'enfant, le jeune, est appréhendé dans sa triple dimension : l'école, le temps libre, la famille

- Programme de réussite éducative
  - ✓ Actions collectives en faveur des élèves en situation de rupture ou de fragilité
  - ✓ Actions collectives en faveur des équipes éducatives
  - ✓ Individualisation des parcours et du suivi des jeunes en situation de rupture ou de fragilité
- Projet Ville Vie Vacances
  - ✓ Accès aux loisirs et aux vacances pour tous
  - ✓ Accès à la pratique fédérale du sport
  - ✓ Accès à la pratique culturelle régulière
- Vie des quartiers et vie citoyenne
  - ✓ Soutenir l'initiative des jeunes au sein des quartiers et des tribus
  - ✓ Soutenir les projets et initiative citoyenne des jeunes
  - ✓ Mise en place de parcours de mobilisation citoyenne
- Parentalité
  - ✓ Prévention en matière de parentalité dans le domaine de la petite enfance
  - ✓ Soutien à la compétence parentale enfance/adolescence
  - ✓ Actions pour les familles monoparentales.

### **2. Plan Local d'Insertion et d'Emploi (actions jeunesse du plan – PLIE)**

- Favoriser l'employabilité et l'accès à l'activité économique
  - ✓ Chantiers citoyens
  - ✓ Chantiers d'insertion
  - ✓ Soutien à l'initiative
- Développer les partenariats publics/privés :
  - ✓ Actions collectives et journées à thème (rencontres) ;
  - ✓ Soutenir les actions conjoncturelles de mise en place concertée de stratégies de recrutement/formation des jeunes, dans le respect des compétences de chaque partenaire ;
  - ✓ Soutenir les actions concertées relative à l'orientation, l'insertion et l'emploi des jeunes, dans le respect des compétences de chaque partenaire.

### **3. Plan d'Actions Sanitaires et sociales (actions jeunesse du plan – PASS)**

- Développer la synergie entre les acteurs locaux
  - ✓ Connaissance du territoire
  - ✓ Soutien aux politiques de préventions sociale/santé. Ex : Prévention du suicide des jeunes, prévention des conduites à risque chez les jeunes, favoriser l'information des quartiers prioritaires
- Développer l'accès aux droits sociaux
- Favoriser le dépistage et l'accès aux soins
- Renforcer la proximité
  - ✓ En matière de santé
  - ✓ En matière sociale
- Favoriser l'insertion sociale des jeunes
  - ✓ Développer le service civique et la mobilité
  - ✓ Accompagnement individualisé des personnes en situation de rupture
  - ✓ Associer les jeunes à la lutte contre l'isolement des personnes âgées.

Aucun salaire ou traitement d'un agent de la collectivité communale n'est porté financièrement par les crédits contractualisés au titre de la présente opération. Les coûts de fonctionnement sont majoritairement constitués d'achat de prestation de service ou de versement de subventions destinés à financer des projets et/ou des évènements.

La prise en charge éventuelle des dépenses de masse salariale liée à l'opération se limite aux emplois externes aux collectivités (associations, prestations intellectuelles d'un opérateur privé) mobilisés pour la durée de sa mise en œuvre. Elle ne peut conduire à prendre en charge la rémunération d'agents en collectivité.

### 3. Plan de financement :

**Coût du programme pour les 4 années 2024 à 2027 :** 385 664 000 F.CFP, soit 3 231 864.32€

**Coût du programme annuel :** 96 416 000 F.CFP, soit 807 966.08€

**Le projet fait-il également l'objet d'une demande de subvention auprès d'une autre collectivité ?**  
Auprès de la province Sud

#### Plan de financement de 2024 à 2027 :

	Coût total	Part Etat		Part Commune de Païta	
		Montant	%	Montant	%
€	3 231 864.32	1 615 932.16	50.00	1 615 932.16	50.00
FCFP	385 664 000	192 832 000		192 832 000	

**L'échéancier annuel de la part Etat est le suivant :**

	2024	2025	2026	2027	Total
€	403 983.04	403 983.04	403 983.04	403 983.04	<b>1 615 932.16</b>
FCFP	48 208 000	48 208 000	48 208 000	48 208 000	<b>192 832 000</b>

Le montant annuel de la subvention demandée constitue un plafond auquel est appliqué le taux de notification (montant notifié/ tranche annuelle théorique) des crédits du programme support.

### 4. Impacts attendus :

**Contraintes, difficultés prévisibles :** Difficultés à mobiliser le public et certains acteurs.

**Quels sont les effets attendus en termes d'emploi ?** Aucun emploi direct n'est envisagé. Seuls des emplois indirects sont retenus au vue de leur nécessité au fonctionnement des projets.

**Quels sont les effets attendus en termes de satisfaction des usagers ?** Satisfaction des jeunes y compris de leurs familles en facilitant l'accès à l'autonomie sous diverses formes : identification des centres d'intérêt, développement des savoirs, confiance en soi, autonomie etc. Mobilisation et implication du réseau de partenaires.

**Quels sont les effets attendus en termes d'environnement ?** Encourager les déplacements en mode doux par la redynamisation des équipements de proximité ; contribuer à la valorisation pédagogique de toutes les informations et connaissances en lien avec l'environnement, sa gestion et sa préservation.